

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 794/2020

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 06/05/2021

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

La Société de Transport Lagunaire dite
STL
(SCPA Paul KOUASSI & Associés)

Contre

La Société DAMEN SHIPYARDS
GORINCHEM (DAMEN)
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Vu l'arrêt avant dire droit N° 794/2020 du 18 mars 2021 rendu par la cour d'appel de céans ;

Infirmes l'ordonnance RG n° 3583/2020 rendue le 15 décembre 2020 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 64-5° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Statuant à nouveau

Déclare nul le procès-verbal de saisie conservatoire de navires en date du 10 novembre 2020 et ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Condamne la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 06 MAI 2021

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six mai de l'an deux mil vingt et un tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame TONIAN Josette Y. épouse KLOUTSEY, Messieurs **NIAMKEY K. Paul**, **TALL Yacouba** et **SILUE Daoda**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GUESSAN Yao Jean Claude**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DE TRANSPORT LAGUNAIRE DITE STL, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody-Vallons, îlot 202, Lot 2335 bis, B.P 222 cidex 5, Tél. : 22.42.54.59, représentée par son Directeur Général, monsieur Désiré MESSOUM, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, Villa n° 85 ;

08 BP 1679 Abidjan 08, Tél. : 22.44.02.16, Tél. /Fax. :
22.48.83.58. E-mail. : avocatspk.ck@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM, EN ABRÉGÉ DAMEN, société à responsabilité limitée de droit privé, immatriculée selon les lois du Pays-Bas, ayant son siège social à Gorinchem et son lieu principal d'activité à Avelingen-West 20, 4202 MS, Gorinchem, Pays-Bas, PO BOX 1, Tél. : +31 (0) 183 63 93 85, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody, au 7, Boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél. : 22.40.64.30, Télécopie. : 22.48.89.28 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La Cour d'appel de commerce d'Abidjan a rendu le 18 mars 2021 un arrêt avant dire droit RG N° 794/2020 ainsi qu'il suit :

« Avant dire droit

Ordonne la production par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM du procès-verbal contenant la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens dont elle a fait mention dans ses écritures ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1^{er} avril 2021 ;

Réserve les dépens de l'instance » ;

À cette date, la cause est renvoyée au 08 avril 2021 pour production de pièce, et mise en délibéré à cette date pour le 06 mai 2021 ;

Advenue cette audience, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 794/2020 du 18 mars 2021 rendu par la cour d'appel de céans ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 24 décembre 2020, la Société de Transport Lagunaire dite STL a relevé appel de l'ordonnance RG n° 3583/2020 non encore signifiée rendue le 15 décembre 2020 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société de Transport Lagunaire dite STL en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge » ;

Au soutien de son appel, la société STL expose que pour les besoins de son objet social, elle a conclu avec la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM un contrat en date du 23 février 2016 pour l'acquisition de plusieurs bateaux ;

Qu'estimant qu'elle n'a pas acquitté entièrement le prix d'acquisition des bateaux, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une demande en paiement de sa créance ; instance au cours de laquelle elle a également formulé une demande reconventionnelle pour voir condamner la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM à lui payer les sommes de :

- deux cent douze millions quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze (212.083.592) francs CFA correspondant aux frais de correction des vices et défauts de fabrications des navires ;
- un milliard deux cent soixante-dix-neuf millions deux cent vingt mille (1.279.220.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Vidant sa saisine suivant jugement RG N° 4436/2018 en date du 28 février 2019, le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la Chambre de Commerce Internationale de paris pour connaître de la présente action. » ;

Que prétendant que le recouvrement de sa créance est en péril, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a, à nouveau, sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire de

navires à son préjudice suivant ordonnance n° 3718/2020 en date du 20 octobre 2020 ;

Qu'en vertu de cette ordonnance et suivant procès-verbal en date du 10 novembre 2020, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a, par le ministère de Maître M'BESSO Adepo Victor, commissaire de justice, déclaré mettre sous-main de justice des navires qu'elle a décrit comme suit :

- DAMEN FERRY 1806 VIP ayant pour numéro de dépôt « YN 537917 » et pour dénomination « LIZA » ;
- DAMEN FERRY 1806 VIP ayant pour numéro de dépôt « YN 537918 » et pour dénomination « ABENGOUROU » appartenant tous deux à la société STL ;

Poursuivant, l'appelante ajoute que suivant exploit en date du 20 novembre 2020, elle a saisi la Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan en contestation de ladite saisie pour en obtenir la mainlevée ;

Qu'en cours d'instance, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a versé aux débats une demande d'arbitrage et un accusé de réception qui attesteraient qu'elle a saisi la Cour internationale de Commerce pour obtenir paiement de sa créance ;

Que statuant sur sa demande, Madame la Présidente du Tribunal de Commerce, par l'ordonnance querellée, a rejeté ses contestations et jugé bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM ;

L'appelante soulève plusieurs griefs contre la décision attaquée ;

Premièrement, sur la compétence du juge étatique à autoriser la saisie conservatoire, l'appelante fait valoir, en se fondant sur l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, que la juridiction présidentielle

du Tribunal de commerce d'Abidjan n'a pas compétence pour autoriser la saisie conservatoire ;

Qu'en effet, ledit texte n'interdit aucunement aux parties de décider, au titre de leur convention d'arbitrage, d'écarter la compétence du juge étatique dans la sollicitation des mesures conservatoires ; la saisine de cette juridiction relevant du libre choix des parties ;

Que les parties peuvent également convenir que l'intégralité de leurs réclamations ou demandes de mesures conservatoires ne seront soumises qu'au tribunal arbitral ; c'est ce qui ressort clairement des articles 20.3 et 20.4 du « contrat de construction de navire ;

Qu'en l'espèce, la demande de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM d'être autorisée à pratiquer une saisie à son préjudice est bien une demande ou une réclamation en lien avec le contrat de construction de navires puisque, comme l'a indiqué la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dans sa requête, elle tend à obtenir « *sûreté et avoir paiement de la somme principale d'un milliard vingt-neuf millions trois cent un mille sept (1 029 301,07) Euros soit six cent soixante-quinze millions cent soixante-dix-sept mille (675 177 000) francs CFA* » qui serait due en exécution dudit contrat ;

Que par conséquent, la juridiction présidentielle aurait dû se déclarer incompétente au profit du tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la chambre de commerce internationale pour connaître de la demande de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a retenu sa compétence pour autoriser la saisie ;

Deuxièmement, l'appelante estime que la qualification juridique des biens saisis par la décision entreprise est erronée ;

Que conformément aux dispositions des articles 65 et 93 de la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime, tous ses bateaux ne sont pas affectés à une navigation maritime, encore moins principalement et ne sont pas soumis aux risques de la mer ;

Que ses engins ne sont affectés que sur le plan d'eau lagunaire d'Abidjan pour le transport de personnes et ne quittent jamais leur gare d'attache à l'intérieur d'Abidjan ; Or, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a expressément demandé à pratiquer une saisie conservatoire de navires et elle y a été autorisée ;

Que de ce fait, en mettant sous-main de justice des engins et biens qui ne sont pas des navires, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a agi en violation de l'ordonnance d'autorisation, rendant ainsi nulle la saisie pratiquée ;

Troisièmement, la société STL soulève la violation des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a décidé qu'il existe des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM ;

Qu'en l'espèce, les faits invoqués par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM, à savoir les relances et les mises en demeure à elles adressées qui sont demeurées infructueuses, ne peuvent suffire à caractériser des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Qu'en effet, il relève du bon sens qu'une personne actionnée en vertu d'une supposée mise en demeure, refuse de payer une dette ou les sommes dont elle n'est pas débitrice ;

Que les sommes que la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM lui oppose sont contestées par elle dans leur quantum ;

Que les parties ne sont jamais venues à signer le projet de protocole d'accord stipulé par les conseils de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM en ce que celle-ci a, au travers de ce protocole, voulu mettre à sa charge des obligations qu'elle n'a jamais contractées et qui n'ont jamais été convenues à l'occasion de la réunion de règlement amiable sollicité par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM ;

Qu'en effet, alors que les parties sont convenues d'une créance transactionnelle au profit de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM sous réserve de la conversion de la somme de deux cent douze millions quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze (212.083.592) francs CFA acquittée au titre de frais de correction des vices et défauts de fabrications des bateaux, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a transmis un projet de protocole d'accord de règlement amiable partiel qui ne comportait pas les accords des parties, et ne prenait pas en compte le préjudice subi du fait de la défaillance des bateaux ;

Qu'elle ne fait aucune résistance, nul ne pouvant être contraint à assumer des obligations qu'il n'a pas contractées ;

Qu'elle dispose de plusieurs bateaux dont la valeur est assez suffisante pour apurer une prétendue créance de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM, si par extraordinaire un juge du fond venait admettre son existence ;

Que pour preuve, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a saisi deux (02) engins sur les seize (16) qui suffisent largement à payer la créance dont elle se prévaut ;

Qu'en plus, ces bateaux sont accessibles à la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM sur les plans d'eau ivoiriens et ne quittent jamais leur gare d'attache pour un autre pays ;

L'appelante ajoute que la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM ne rapporte pas en sus, la preuve de son insolvabilité imminente, encore moins celle selon laquelle elle serait en train de mettre en œuvre des actes destinés à contrarier des mesures de recouvrement ultérieures ;

Quatrièmement, l'appelante fait cas de la violation des dispositions de l'article 64 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution par la décision attaquée en ce que le procès-verbal de saisie ne comporte pas sa déclaration au sujet d'une saisie antérieure sur les mêmes biens, en violation du 5°) du texte précité ;

Qu'en effet, après une analyse minutieuse du procès-verbal de saisie en sa page 4, hormis la mention « ce à quoi, il m'a répondu », ce procès-verbal ne comporte aucune déclaration du saisi, alors que la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a prétendu dans ses écritures en 1^{ère} instance qu'à la page 4 du procès-verbal figure la déclaration du saisi en ces termes :

« ce à quoi, il m'a été répondu : ZADI Roland, Directeur juridique répondant aux présentes mentionne que les navires visés par les présentes, font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit de la banque ECOBANK.

NB : en dépit de mon insistance, aucun justificatif de l'inscription hypothécaire ne m'a été présenté. » ;

Que cependant, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM n'a jamais produit au dossier du juge le procès-verbal qui comporterait cette déclaration, alors et surtout que le législateur requiert que la déclaration soit dans le procès-verbal de saisie et non dans les écritures produites par la partie qui prétend qu'elle existe ; Le seul procès-verbal de saisie au dossier du premier juge est celui qu'elle a produit et dont l'analyse montre clairement qu'il n'y a aucune déclaration du saisi ; l'espace réservé à cet effet par le commissaire de justice ne comportant aucune inscription ;

Que même si la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM avait produit l'original du procès-verbal de saisie au dossier et qui comporterait la déclaration sus reproduite dont elle se prévaut, le procès-verbal serait toujours nul parce que la copie d'un exploit de commissaire de justice est la transcription intégrale de l'original ;

Qu'il est également acquis que la copie tient lieu d'original pour le requis ;

Que dès lors, des mentions figurant extraordinairement sur l'original et qui ne sont pas sur la copie lui sont inopposables et réputées inexistantes ;

Qu'en tout état de cause, ce qui est exigé par le législateur OHADA, c'est la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure et non une déclaration au sujet d'une sûreté qui grèverait le bien saisi ; Or, la déclaration imaginaire dont la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM se prévaut comme figurant dans le procès-verbal de saisie est une déclaration au sujet d'une sûreté qui grèverait les bateaux et non une déclaration au sujet d'une saisie, comme en attestent les termes de la prétendue déclaration ;

Qu'en outre, le procès-verbal de saisie n'indique pas que les biens saisis sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties, en violation du point 6 de l'article 64 de l'Acte uniforme sus énoncé ;

Qu'en effet, le procès-verbal précise que : « *les biens qui viennent d'être saisis sont indisponibles et sont placés sous la garde du commandant du navire (...)* » ; Or, il résulte des déclarations de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dans sa requête aux fins de saisie que son débiteur, c'est la société STL et non le commandant du navire ;

Qu'en sus, aucun tiers, encore moins le commandant du navire n'a été désigné d'accord parties pour être gardien des biens saisis ;

Cinquièmement, sur la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis, l'appelante fait remarquer que l'acte uniforme demande de reproduire les dispositions pénales qui répriment le détournement d'objets saisis ;

Que selon le procès-verbal en date du 10 novembre 2020, la saisie pratiquée par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM l'a été sur le fondement de l'Acte uniforme ;

Qu'en conséquence, s'il y a un texte légal qui doit être obligatoirement reproduit, c'est bien l'article 46 de la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du Traité OHADA et non l'article 469 du code pénal, d'autant que les faits matériels d'incrimination ainsi que les peines encourues contenus dans les deux articles sont distincts ;

Or, les dispositions reproduites dans le procès-verbal de saisie du 10 novembre 2020 sont celles de l'article 469 du code pénal et non celles de l'article 46 ;

Sixièmement, l'appelante affirme que la saisie dit de navires et le procès-verbal subséquent sont nuls parce qu'ayant à tort pour fondement l'article 64 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il ressort des énonciations du procès-verbal en date du 10 novembre 2020 que la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a, en tous points, pratiqué la saisie conservatoire des navires sur le fondement des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ces termes : *« puis j'ai, commissaire de justice susdit et soussigné, reproduit littéralement les dispositions de l'article 469 du code pénal sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que les articles 62 et 63 de l'Acte uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution OHADA »* ;

Or, il est acquis qu'en raison du statut juridique spécial du navire, il bénéficie d'un régime spécial et dérogoire de saisie qui le soustrait du champ d'application dudit acte uniforme ;

Qu'en l'espèce, la saisie de navire est organisée et réglementée par la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime de la république de Côte d'Ivoire, texte d'ailleurs visé par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dans sa requête aux fins d'être autorisée à pratiquer une saisie conservatoire ;

Que c'est donc à tort que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a jugé régulier le procès-verbal de saisie de navires pratiquée sur le fondement des dispositions de l'acte uniforme sus énoncé ;

Sixièmement, la société STL estime que la décision attaquée viole les dispositions de l'article 254 du code maritime ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 10 novembre 2020 ne précise pas le type et le tonnage du navire, pas plus que la déclaration du capitaine sur toute saisie antérieure du navire depuis son arrivée ;

Qu'en effet, dans le procès-verbal, il est simplement indiqué à la page 4 : « *ce à quoi il m'a répondu* », sans aucune déclaration d'un capitaine qui aurait été rencontré ;

Que d'ailleurs, aucun capitaine n'a été rencontré, le procès-verbal de saisie ne faisant référence qu'à Monsieur ZADI Roland qui, selon les propres énonciations du procès-verbal, serait directeur juridique ;

Que par ailleurs, le procès-verbal ne porte pas la mention du droit pour le débiteur de demander la mainlevée de la saisie contre une garantie ;

L'appelante fait enfin remarquer que ces mentions étant formellement prescrites à peine de nullité, le procès-verbal de saisie aurait dû être frappé de nullité et la mainlevée de la saisie ordonnée ;

C'est pourquoi, elle sollicite, outre l'infirmité de l'ordonnance querellée, que la juridiction de céans, statuant à nouveau :

- déclare nul le procès-verbal de saisie conservatoire de navires en date du 10 novembre 2020 ;
- prononce l'annulation de la saisie conservatoire de navires ;
- ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie et condamne la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM invoque in limine litis la nullité de l'acte d'appel du 24 décembre 2020 de la société STL sur le fondement des articles 122 et 123 du Code de procédure civile, commerciale et administrative pour défaut de production de l'ordonnance querellée ;

Elle explique que la nullité d'un acte de procédure est de droit lorsqu'il ne réunit pas les conditions prescrites par la loi et s'il cause un préjudice à la partie qui s'en prévaut ;

Or, en l'espèce, la décision querellée n'est pas versée au débat ;

Qu'ainsi, le défaut de production et de signification de l'ordonnance du Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne lui permet pas de préparer convenablement sa défense et ne permettra certainement pas à la Cour de céans de rendre une décision bien fondée en droit et éclairée, puisqu'elle ne

sera pas en mesure de connaître les réelles motivations du Juge de l'exécution ayant rendu l'ordonnance de rejet des contestations des saisies ;

Qu'à l'évidence, ce défaut de production et de signification de la décision présentement portée à la censure de la Cour d'appel de Commerce lui cause un sérieux préjudice et biaise gravement le droit à un procès équitable ;

Il s'ensuit que les motivations du présent acte d'appel sont purement et simplement hypothétiques ;

Subsidiairement au fond, sur le moyen tiré de l'incompétence de la Juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM estime que la société STL se fourvoie gravement sur l'interprétation de la clause d'arbitrage tant il est incontestable que la juridiction qui a autorisé la saisie conservatoire des navires, mesure conservatoire, est bel et bien compétente ;

Qu'en application des articles 4 de la Convention de Bruxelles portant unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires du 10 mai 1952, 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 247 alinéa 1^{er} et 3 de la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime de la République de Côte d'Ivoire, la juridiction compétente pour autoriser la saisie d'un navire est alternativement celle du lieu où se situe ledit navire ou celle du lieu où demeure le débiteur saisi, même en cas de désignation d'un Tribunal arbitral pour connaître de tout litige relevant d'une créance maritime ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les navires qu'elle a saisis sont situés à Abidjan et que la société STL a également son siège social dans la même ville ;

Que la désignation par clause compromissoire de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris comme juridiction compétente pour connaître de tout litige résultant du

contrat de construction et de vente de navires du 23 février 2016 n'empêche aucunement la saisie des juridictions compétentes, notamment la Juridiction présidentielle du lieu de situation des navires aux fins d'obtention d'une garantie ;

Que c'est donc à tort que l'appelante soulève l'incompétence de la Juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ayant autorisé la saisie des navires situés à Abidjan, pratiquée le 10 novembre 2020 ;

Sur le moyen tiré de la qualification juridique erronée des biens saisis, l'intimée fait valoir que dans le cadre de la convention conclue avec la société STL, le vocable utilisé pour désigner les bateaux a toujours été NAVIRE ;

Que pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se référer au contenu des contrats de construction de navires et à l'avenant en date du 23 février 2016 ;

Qu'en outre, la loi n°2017-442 portant Code maritime, texte spécial réglementant les activités maritimes en Côte d'Ivoire, ne limite pas uniquement le terme navire à la navigation sur la mer mais s'étend aux lagunes et aux cours d'eau intérieures, qu'il s'agisse du transport de personnes ou de marchandises tel qu'il résulte de la lecture combinée des articles 1^{er}, 84, 93 et 94 du texte susmentionné ;

Que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit comme cause de mainlevée de saisie conservatoire pratiquée sur des bateaux l'usage du terme navire ; la qualification juridique de la saisie n'a aucunement d'effet sur l'acte accompli ;

Qu'en tout état de cause, la saisie conservatoire porte sur des biens et a pour objet de conserver ses droits quant au recouvrement de sa créance à l'égard de la STL ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sur le principe de sa créance, l'intimée précise qu'il existe plusieurs reconnaissances de dette de la part de la société STL, comme en témoignent les courriers de la société STL en date des 11 et 23 octobre 2018 et son courrier en date du 26 octobre 2018 ;

Qu'en réalité, ce qui a été contesté par l'appelante n'est pas le principe de la dette, mais plutôt son montant ;

Que toutefois, même après l'accord arrêté par les parties sur le montant de la dette, la société STL s'obstine à retarder de manière injustifiée et dilatoire la formalisation de l'accord et le paiement de sa dette ;

Qu'en effet, ce qui met en péril le recouvrement de sa créance n'est pas l'insolvabilité de la société STL, mais sa résistance réelle et injustifiée à procéder au règlement de celle-ci ;

Que la tentative de règlement amiable en date du 08 octobre 2019 a abouti à des points d'entente qui ont été résumés dans un projet de protocole d'accord adressé à la société STL, mais jusqu'à ce jour et contre toute attente, l'appelante n'a donné aucune suite aux propositions auxquelles elle a pourtant souscrites, sans aucune justification ;

Qu'en conséquence, il ne subsiste aucun doute sur le péril dont est menacé le recouvrement de sa créance, et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme susvisé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 64 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, l'intimée fait observer qu'à la lecture du procès-verbal de saisie conservatoire du 10 novembre 2020, ce dernier mentionne incontestablement :

- à la page 4, la déclaration du débiteur en ces termes :

« CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

ZADI Roland, Directeur Juridique répondant aux présentes mentionne que les navires visés par les présentes, font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit de la banque ECO BANK.

NB : En dépit de mon insistance, aucun justificatif de l'inscription hypothécaire déclaré ne m'a été présenté » ;

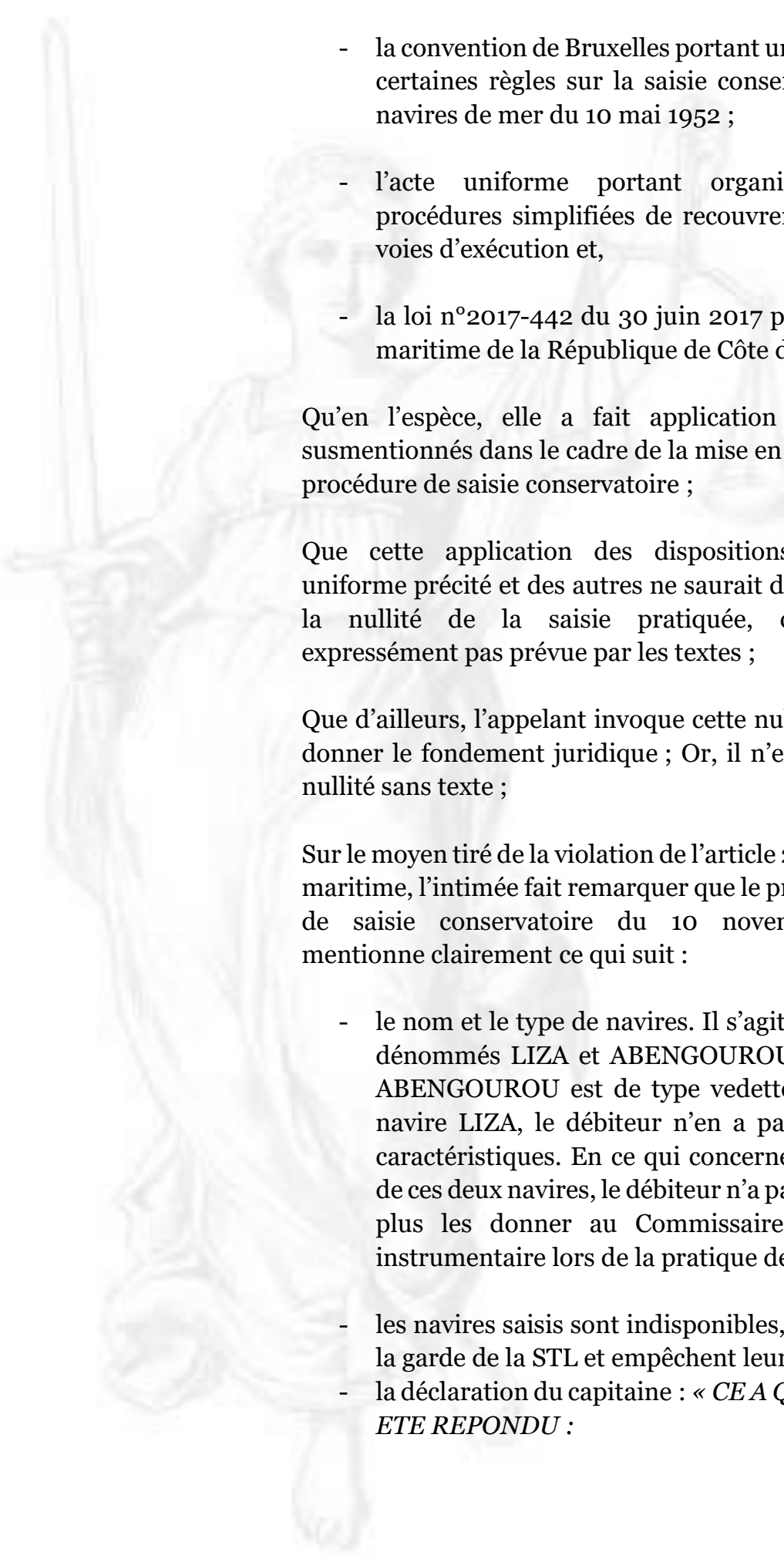
- à la page 5 que le gardien désigné est monsieur ZADI Roland, le Directeur Juridique de la société STL ;
- une disposition pénale réprimant la destruction ou le détournement d'objet saisi ; l'acte uniforme ne distinguant pas ou ne précisant pas le texte à citer, mais la mention des dispositions pénales réprimant la destruction ou le détournement d'objet saisi ;

Qu'en tout état de cause, l'article 469 du Code pénal et l'article 46 de la loi n°2017-727 du 09 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du traité OHADA visent le même objet, celui de réprimer et sanctionner le détournement ou la destruction d'objet saisi ;

Qu'il s'ensuit que les mentions incorrectes du procès-verbal de saisie conservatoire du 10 novembre 2020 évoquées par l'appelante et qui violeraient l'article 64 de l'acte uniforme susvisé, sont purement et simplement imaginaires ;

Sur le moyen tiré de ce que la saisie aurait été pratiqué à tort sur le fondement des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, l'appelante s'obstine, selon l'intimée, à limiter le champ juridique applicable en matière de saisie conservatoire de navires ;

Qu'en effet, en Côte d'Ivoire, il existe plusieurs textes juridiques applicables en la matière, à savoir :

- 
- la convention de Bruxelles portant unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer du 10 mai 1952 ;
 - l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et,
 - la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime de la République de Côte d'Ivoire ;

Qu'en l'espèce, elle a fait application des textes susmentionnés dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire ;

Que cette application des dispositions de l'acte uniforme précité et des autres ne saurait donner lieu à la nullité de la saisie pratiquée, car n'étant expressément pas prévue par les textes ;

Que d'ailleurs, l'appelant invoque cette nullité sans en donner le fondement juridique ; Or, il n'existe pas de nullité sans texte ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 254 du Code maritime, l'intimée fait remarquer que le procès-verbal de saisie conservatoire du 10 novembre 2020 mentionne clairement ce qui suit :

- le nom et le type de navires. Il s'agit des navires dénommés LIZA et ABENGOUROU. Le navire ABENGOUROU est de type vedette. Quant au navire LIZA, le débiteur n'en a pas donné les caractéristiques. En ce qui concerne le tonnage de ces deux navires, le débiteur n'a pas voulu non plus les donner au Commissaire de justice instrumentaire lors de la pratique de la saisie ;
- les navires saisis sont indisponibles, placés sous la garde de la STL et empêchent leur départ ;
- la déclaration du capitaine : « *CEA QUOI IL M'A ETE REPONDU* » ;

ZADI Roland, Directeur Juridique répondant aux présentes mentionne que les navires visés par les présentes, font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit de la banque ECOBANK.

NB : En dépit de mon insistance, aucun justificatif de l'inscription hypothécaire déclaré ne m'a été présenté » ;

Qu'en conséquence, il ne subsiste aucun doute que le procès-verbal de saisie conservatoire du 10 novembre 2020 est conforme aux dispositions de l'article 254 alinéa 2 de la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Qu'il s'ensuit que la saisie conservatoire pratiquée est manifestement régulière ;

Que c'est pourquoi, elle prie la juridiction de céans de :

En la forme :

- déclarer nul l'appel en date du 24 décembre 2020 de la société STL ;

Au fond :

- dire que la Juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est compétente pour autoriser la saisie conservatoire de navires ;
- constater et dire qu'il n'existe aucune erreur de qualification des biens saisis ;
- constater et dire que sa créance est fondée en son principe et menacée en son recouvrement ;
- constater et dire que le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 10 novembre 2020 sur les navires DAMEN FERRY 1806 V.I.P ayant pour numéro de dépôt « YN 537917 » et pour dénomination « LIZA », et DAMEN FERRY 1806 ayant pour numéro de dépôt « YN 537918 » et pour dénomination « ABENGOUROU » respecte les conditions des

articles 54 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

- constater et dire que ladite saisie respecte les conditions de l'article 254 du Code maritime de 2017 ;

En conséquence :

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance querellée et
- condamner la société STL aux entiers dépens de l'instance ;

Réagissant aux écritures de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM sur l'exception de nullité de l'acte d'appel, la société STL fait valoir qu'aucune disposition de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne fait de la production et de la signification de l'ordonnance du juge de l'exécution à l'intimée une condition de validité de l'acte d'appel ;

Sur la nature juridique des engins saisis emportant mainlevée de la saisie, la société STL précise que la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a demandé et été autorisée par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à saisir exclusivement et expressément des navires ;

Qu'ainsi, en saisissant des biens qui ne sont pas des navires, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM a en réalité saisi sans autorisation, en violation des articles 54 et 59 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il en va de même lorsque le juge autorise une personne à saisir un cyclomoteur et que celle-ci saisit un véhicule ; cette personne agit sans autorisation judiciaire ;

Concernant la déclaration du saisi sur une éventuelle saisie antérieure, l'appelante fait remarquer que pour la première fois, la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM produit le « premier original » du procès-verbal de saisie conservatoire du 10 novembre 2020 et que sur celui-ci, il est donné de lire extraordinairement une déclaration qui émanerait d'elle ;

Qu'il est encore donné de constater que ce procès-verbal comporte une feuille libre, non paginée et intercalée sur laquelle se trouvait une déclaration qui, selon elle, émanerait d'elle ;

Que cependant, il est acquis que la copie d'un exploit de commissaire de justice est la transcription intégrale de l'original, de sorte que toute mention figurant sur l'original d'un acte de commissaire de justice doit impérativement figurer sur les copies ;

Qu'il est également constant que la copie tient lieu d'original pour le requis ; Or, la copie du procès-verbal qui lui a été remise et qui a été versée au dossier ne porte trace d'aucune déclaration ;

Qu'elle est donc réputée ne pas exister dans l'acte de saisie ; ce qui rend l'acte de saisie nul en application des dispositions de l'article 64 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'au demeurant, la déclaration transcrite dans le « premier original » du procès-verbal de saisie et qui lui a été attribuée est une déclaration au sujet d'une sûreté qui grèverait les biens saisis et non au sujet d'une saisie antérieure sur les mêmes biens, comme le requiert la loi ;

Qu'en conséquence, le procès-verbal de saisie est nul ;

Sur la violation de l'article 254 du code maritime par le procès-verbal de saisie (type et tonnage du navire), la société STL affirme que, contrairement aux dires de la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM, il ne

ressort pas des énonciations du procès-verbal de saisie que le commissaire de justice ait formulé une demande dans le sens d'obtenir le type du bien saisi ;

Qu'en effet, lorsque le commissaire de justice instrumentaire formule une demande, il l'exprime clairement dans le procès-verbal comme lorsqu'il écrit ceci au sujet d'une déclaration relative à une sûreté sur les bateaux : « *NB : en dépit de mon insistance, aucun justificatif de l'inscription hypothécaire déclarée ne m'a pas été présentée ;* »

Pas plus qu'il ne résulte du même procès-verbal qu'à une éventuelle demande du commissaire de justice sur le type de navire, elle ait opposé un refus ;

Qu'il en est de même pour le tonnage qui n'est pas indiqué dans l'acte de saisie ;

Qu'en tout état de cause, la loi exige que le type et le tonnage du navire soient indiqués dans le procès-verbal de saisie ; Ces mentions ne figurant pas dans le procès-verbal, celui-ci viole l'article 254 du code maritime et est par conséquent nul ;

La Cour, par arrêt contradictoire avant dire droit N° 794/2020 du 18 mars 2021, a ordonné la production par la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM du procès-verbal contenant la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens dont elle a fait mention dans ses écritures ; ce qu'elle n'a pas fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel

La Cour, dans l'arrêt contradictoire avant dire droit RG N°794 du 18 mars 2021, a statué sur ces points ; Il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la nullité de la saisie et sa mainlevée

Considérant que la société STL invoque la nullité du procès-verbal de la saisie conservatoire en date du 10 novembre 2020 pour violation des dispositions de l'article 64-5° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que ledit procès-verbal ne comporte pas sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;

Considérant que l'article 64-5° susmentionné dispose que : « *après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité ;*

5° si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de cet article que le saisissant ou l'huissier commis par lui doit recueillir la déclaration du débiteur saisi au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et que cette formalité revêt un caractère substantiel, en ce que son omission entraîne la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse du procès-verbal de saisie en sa page 4 offre de constater qu'hormis la mention « *ce à quoi, il m'a répondu* », il ne comporte aucune déclaration du saisi ;

Considérant cependant que la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM, dans ses écritures en 1^{ère} instance, a prétendu qu'à la page 4 dudit procès-verbal figure la déclaration du saisi en ces termes :

« Ce à quoi, il m'a été répondu : ZADI Roland, Directeur juridique répondant aux présentes mentionne que les navires visés par les présentes, font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit de la banque ECOBANK.

NB : en dépit de mon insistance, aucun justificatif de l'inscription hypothécaire ne m'a été présenté. » ;

Considérant qu'en raison de ces divergences, la cour de céans, par arrêt avant dire droit RG N°794 du 18 mars 2021, a invité la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM à produire le procès-verbal contenant la déclaration sus évoquée ;

Qu'elle ne l'a pas fait pour corroborer ses prétentions à cet égard ;

Qu'en l'absence de cette pièce, force est pour la Cour de constater que le procès-verbal de la saisie en cause ne comporte pas la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;

Que cette mention étant prescrite par l'article 64-5° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution à peine de nullité, il convient d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de navires en date du 10 novembre 2020 et ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 794/2020 du 18 mars 2021 rendu par la cour d'appel de céans ;

Infirme l'ordonnance RG n° 3583/2020 rendue le 15 décembre 2020 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 64-5° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Statuant à nouveau

Déclare nul le procès-verbal de saisie conservatoire de navires en date du 10 novembre 2020 et ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Condamne la société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.